



ARRETE N° D.2021-130 du 22 octobre 2021.

**Route barrée avec circulation interdite dans les deux sens  
Avec mise en place d'une déviation  
Stationnement interdit des deux côtés  
Pour des travaux de terrassement pour l'alimentation du collectif Le Mans Métropole Habitat  
En agglomération – 61 et 63 rue Principale  
Effectués par la Sté LES TRAVAUX PUBLICS LTP  
Du 2 au 5 novembre 2021 inclus**

Le Maire de la Commune de Ruaudin,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2  
Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,  
**Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,**  
**Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier pendant les travaux effectués par la Sté LTP, il y a lieu de réglementer la circulation,**  
Considérant la demande de la Sté LTP, représentée par M. BOULAY Jérémy en date du 21 octobre 2021

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux sus mentionnés auront lieu à Ruaudin, **en agglomération 61 et 63 rue Principale du 2 au 5 novembre 2021 inclus.**

**ARTICLE 2 :** La route sera barrée au droit des travaux et la circulation sera interdite dans les deux sens avec mise en place d'une déviation.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit des deux côtés sur les accotements à l'approche du chantier tout le temps des travaux puisqu'il sera strictement réservé au stationnement des engins intervenants sur site, signalé par des panneaux correspondants.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 5 :** La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la Sté LTP intervenante sur le chantier.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et en Mairie de Ruaudin.

**ARTICLE 7 :** Mme le Maire de Ruaudin, la gendarmerie de Parigné l'Evêque, la Police Municipale de Ruaudin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le :

P/o LE MAIRE,  
Le Conseiller Délégué à la voirie,  
  
Samuel LOISON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



ARRETE N° D.2021-131 du 25 octobre 2021.

**Arrêté portant restriction de la circulation  
Avec neutralisation d'une voie  
Stationnement interdit des deux côtés  
Pour des travaux de terrassement pour l'alimentation du collectif Le Mans Métropole Habitat  
En agglomération – 61 et 63 rue Principale  
Effectués par la Sté LES TRAVAUX PUBLICS LTP  
Du 8 au 19 novembre 2021 inclus**

Le Maire de la Commune de Ruaudin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

**Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,**

**Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier pendant les travaux effectués par la Sté LTP, il y a lieu de réglementer la circulation,**

Considérant la demande de la Sté LTP, représentée par M. BOULAY Jérémy en date du 21 octobre 2021

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux sus mentionnés auront lieu à Ruaudin, **en agglomération 61 et 63 rue Principale du 8 au 19 novembre 2021 inclus.**

**ARTICLE 2 :** Au regard de l'empiètement sur la chaussée, la circulation sera alternée sur une file et réglementée par panneaux B15/C18.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit des deux côtés sur les accotements à l'approche du chantier tout le temps des travaux puisqu'il sera strictement réservé au stationnement des engins intervenants sur site, signalé par des panneaux correspondants.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 5 :** La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la Sté LTP intervenante sur le chantier.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et en Mairie de Ruaudin.

**ARTICLE 7 :** Mme le Maire de Ruaudin, la gendarmerie de Parigné l'Evêque, la Police Municipale de Ruaudin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le :

P/o LE MAIRE,  
Le Conseiller Délégué à la voirie,  
  
Samuel LOISON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.